

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L. 515-1 à L. 515-6 ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et, notamment, ses articles 3 à 10 et 23-3 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1987 autorisant la création d'une carrière à ciel ouvert de gneiss à TREGLAMUS située au lieu-dit "Ruberzot"
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 autorisant la SAS HELARY GRANULATS à agrandir la carrière à ciel ouvert de gneiss à TREGLAMUS, située au lieu-dit "Ruberzot" ;
- VU le récépissé de déclaration du 7 mai 1987 relatif à une installation de concassage de pierres, matériaux ;
- VU l'accusé de réception du 03 février 1997 concernant l'antériorité de classement de l'installation de traitement des matériaux ;
- VU la demande déposée le 1^{er} mars 2006 par la SAS HELARY GRANULATS en vue du renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU les compléments, plans et documents annexés à la demande ;
- VU la convention passée entre l'exploitant et la société HELARY TP le 19 avril 2006 et relative à l'installation sur le site d'une centrale d'enrobage autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 05 septembre au 05 octobre 2006 en mairie de TREGLAMUS et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des communes de TREGLAMUS, GRACES, PEDERNEC ET PLOUISY ;
- VU les avis des services de l'État ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 février 2007 ;
- VU les observations formulées par l'exploitant devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières » lors de sa séance du 27 février 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par cette commission ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant au travers du dossier de demande et des documents transmis tout au long de la procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'impact de l'installation, compte-tenu des prescriptions du présent arrêté est limité et maîtrisé, notamment en ce qui concerne les tirs de mines et les rejets dans le ruisseau de Kerouan, affluent du Jaudy et la remise en état ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le Schéma départemental des carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des COTES-D'ARMOR,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Autorisation

1.1.1 - La SAS HELARY GRANULATS, dont le siège social est situé *RN12 - Roglazou* à PLOUMAGOAR est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss sur la commune de TREGLAMUS au lieu-dit « Rubertzot ».

1.1.2 - Cette autorisation correspond aux rubriques suivantes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubriques et régime	Nature des activités	Capacité
2510 1° (Autorisation)	Exploitation d'une carrière de gneiss (y compris remblayage et utilisation d'explosifs)	$P_{Max} = 300\ 000\ t / an$ Durée demandée : 15 ans
2515 1° (Autorisation)	Installation de traitement des matériaux (Broyage, concassage criblage, lavage et mélange de minéraux) d'une puissance supérieure à 200 kW	$P_{elec} = 1225\ kW$
2517 2° (déclaration)	Station de transit de produits minéraux solides. ; la capacité de stockage étant limitée à 75 000 m ³ .	$V < 75\ 000\ m^3$
1432 (NC)	Dépôt de liquides inflammables	$C_{eq} = 0,6\ m^3$
2910 (NC)	Combustion (groupe électrogène)	$P_{th} = 1,51\ MW$
2920 (NC)	Compression (compresseur d'air)	5,5 kW

(A) : régime d'autorisation ; (D) : régime de déclaration ; (NC) : activité sous le seuil de la déclaration

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

1.2 - Localisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Zones d'exploitation <i>132 286 m²</i>	Commune de TREGLAMUS, section C : 348, 370, 371, 372, 996, 997, 998, 999, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073 p, 1074 section ZC ; 66 et 67 p. Chemin rural
Zones annexes <i>87 083 m²</i>	Commune de TREGLAMUS section C : 366 (partie) et 369 section ZC: 68p, 69 p, 70 p, 71 p, 72 p, 74 p, 76, 79, 87 p, 92 p, 94 p, 95 p, 98 et chemin rural.

L'ensemble de ces terrains représente une surface totale de 219 369 m².

1.3 - Durée de l'autorisation

- 1.3.1 - L'autorisation est accordée pour **15 ans** à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut les travaux de remise en état.
- 1.3.2 - L'extraction de matériaux n'est autorisée que pendant une durée de **15 ans** à compter de la date du présent arrêté.

1.4 - Production autorisée

- 1.4.1 - La production annuelle est de **300 000 t**.

1.5 - Extraction de matériaux autorisée

Aucune extraction de matériaux n'est réalisée à une profondeur inférieure à **142 m NGF**, soit sur une épaisseur maximale de 73 m par rapport au niveau initial autorisé (cote 215 NGF).

1.6 - Conformité au dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations devront être implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier daté le 1^{er} mars 2006 et ses compléments.

1.7 - Taxes et redevance

- 1.7.1 - Conformément à l'article 266 *sexies* du Code des Douanes, l'exploitant est assujéti à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une taxe à l'exploitation annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

1.8 - Modifications et changement d'exploitant

- 1.8.1 - Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.
- 1.8.2 - En cas de changement d'exploitant soumis à autorisation préfectorale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 7.

1.9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

- 1.9.1 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.
- 1.9.2 - Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 - AMENAGEMENTS

2.1 - Panneaux

- 2.1.1 - L'exploitant est tenu, dans les trois mois suivant la date de cet arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.2 - Matérialisation du périmètre autorisé

- 2.2.1 - Le périmètre de l'exploitation et celui d'extraction sont matérialisés par un bornage ou tout autre dispositif équivalent.
- 2.2.2 - Une clôture solide et efficace (ou un dispositif équivalent) placée sur toute la périphérie de la carrière permet d'en interdire l'accès.
- 2.2.3 - En particulier, un portail interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture au public.
- 2.2.4 - Une signalisation adaptée ainsi qu'une clôture solide et efficace (ou un dispositif équivalent) sont placées autour des zones dangereuses.

2.3 - Aménagement et voies de communication

- 2.3.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- 2.3.2 - Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.
- 2.3.3 - L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur et, notamment celles prévues par le Code Rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la Voirie Routière.
- 2.3.4 - Un merlon végétalisé d'une hauteur minimale de 5 mètres est créé lors des travaux de découverte en bordure est et sud de l'extension conformément au plan annexé.
- 2.3.5 - Une bande boisée de 25 m sur 200 m avec un talus de protection est conservée autour du ruisseau de Kerouan à l'intérieur du site. Le ruisseau est busé en amont (25 m) et en aval (50 m) de cette bande.
- 2.3.6 - Les pentes sont dirigées de façon à ce que les écoulements se fassent vers l'excavation.

2.4 - Déclaration de début des travaux

- 2.4.1 - Dès la mise en place des aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière (et, notamment, ceux prévus aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 à l'exception du 2.3.4) l'exploitant adresse au Préfet des COTES-D'ARMOR une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Il y joint l'attestation de constitution de la garantie financière prévue à l'article 7.

2.4.2 - Aucun travaux d'extraction ne peut avoir lieu avant la publication dans la presse par le Préfet et aux frais de l'exploitant de l'avis début des travaux visé ci-dessus.

Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 - Progression de l'exploitation

L'exploitation de la carrière est menée en trois phases de cinq ans, de la façon suivante :

Phase	Travaux	Tonnage extrait
1	Création du merlon périphérique de protection Lancement du diagnostic archéologique sur la partie est du projet. Création du chemin de contournement de la carrière Création du palier inférieur à 142 m NGF Début du remblayage Avancée du palier supérieur (185m NGF) vers l'est sur l'extension demandée ; découverte de 15000 m ² Implantation de merlons de protection comme indiqué dans le dossier d'autorisation. Boisement dans les 2 ans et dans les 4 ans des zones définies dans le dossier. Construction dans les 2 ans d'un bâtiment de stockage des sables concassés.	1,5 Mt
2	Avancée du palier supérieur vers l'est et le sud . Découverte de 11000 m ² en plus Poursuite du palier inférieur à 142 m NGF Poursuite du remblayage et remise en état de la partie nord-ouest de l'excavation.	1,5 Mt
3	Découverte de 16000 m ² en plus Avancée des paliers à leur maximum et fin de l'extraction en fin de phase Poursuite de l'accueil de remblais Achèvement de la remise en état.	1,5 Mt

3.2 - Protection du patrimoine archéologique et géologique

3.2.1 - Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de TREGLAMUS ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.

3.2.2 - Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt géologique remarquable, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de TREGLAMUS ainsi que les services de la DIREN et de la DRIRE.

3.2.3 - Les agents de ces services auront accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

3.3 - Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée par création de gradins d'une hauteur de **15 mètres** au plus chacun et séparés par une banquette horizontale au moins égale à la moitié de la hauteur du gradin qu'elle surplombe.

3.4 - Respect des limites d'extraction

- 3.4.1 - L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
- 3.4.2 - Elle ne peut pas être inférieure à **10 mètres** au droit du périmètre autorisé à l'exploitation des différents bâtiments, ouvrages et installations présents sur le site.

3.5 - Décapage

- 3.5.1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.
- 3.5.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

3.6 - Information du public

- 3.6.1 - L'exploitant participe à la commission de suivi de la carrière instituée par la commune de TREGLAMUS. Il lui laisse accès aux résultats des mesures et contrôles réalisés dans le cadre de cet arrêté.
- 3.6.2 - L'exploitant transmet à chaque membre de la commission de suivi de la carrière une copie du bilan environnemental prévu par l'article 7.5.

Article 4 - PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

4.1 - Dispositions générales

- 4.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ou l'impact visuel.
- 4.1.2 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- 4.1.3 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
- 4.1.4 - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- 4.1.5 - Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée, y compris pour les services de secours.

4.2 - Surveillance du respect du périmètre autorisé

- 4.2.1 - L'exploitant met à jour **au moins une fois par an** un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
 - les bords de la fouille ;
 - la position des stocks ;

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le réseau de circulation des eaux ;
- les zones remises en état.

4.2.2 - Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.3 - À ce plan est joint une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par l'article 7.

4.3 - Surveillance de l'impact de la carrière

4.3.1 - L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce que soit délivré le procès-verbal de récolement.

4.3.2 - Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité.

4.3.3 - L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder à toute étude, mesure ou analyse supplémentaire aux frais de ce dernier.

4.4 - Prévention des pollutions

4.4.1 - L'exploitant tient à jour **un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus** ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.4.2 - Le ravitaillement des engins en carburant et les opérations telles que les vidanges sont réalisés sur une plate-forme étanche équipée d'un point bas et d'un séparateur d'hydrocarbures.

4.4.3 - Des systèmes de protection contre les pollutions sont disponibles en permanence sur le site (tapis, produit absorbant, ...).

4.4.4 - Tout stockage de matériau sous forme de poudre ou de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4.4.5 - Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

4.4.6 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

4.5 - Eau

4.5.1 - Surveillance des eaux souterraines

Le niveau des puits avoisinants est relevé une fois par an. Cette fréquence est augmentée si des mesures inhabituelles sont relevées.

4.5.2 - Circulation des eaux

Le site est équipé de 3 points de rejet qui rejoignent le milieu naturel (ruisseau de Kérouan).

Le premier correspond à l'excavation, le second et le troisième correspondent aux aires annexes (installations de traitement des matériaux, aire d'accueil du poste d'enrobage, etc...).

L'exploitant collecte et fait passer l'ensemble des eaux recueillies sur le site par au moins un bassin ou plusieurs bassins de décantation et un séparateur d'hydrocarbures au moins (ou un dispositif équivalent) avant rejet dans le milieu naturel.

Ces dispositifs devront être suffisamment dimensionnés pour respecter les valeurs indiquées dans le présent arrêté.

Les installations de lavage des matériaux fonctionnent en circuit fermé. Un appoint d'eau est toutefois possible à partir de l'eau recueillie sur le site.

4.5.3 - Points de rejet

Les points de rejet sont équipés d'un système permettant de les bloquer en cas de pollution.

Les points de rejet sont clairement repérés et facilement accessibles.

4.5.4 - Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Valeur maximale	Norme applicable
pH	mensuelle	5,5 - 8,5	NF T90 008
Conductivité	mensuelle	<i>Pour information</i>	
MEST	mensuelle et par temps de pluie > à 6 h.	25 mg/L	NF EN 872
Hydrocarbures	semestrielle	10 mg/L	NF EN ISO 9377-2
DCO	semestrielle	125 mg/L	NF T90 101
Fe+Al	octobre	5 mg/L	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885 FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Débit instantané mesuré en continu	Une fois par mois	3 l/s de juillet à fin septembre	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Des rejets exceptionnels dans le milieu naturel de plus de 3 l/s pourront être toutefois être réalisés après accord de l'inspection des installations classées, sur demande justifiée.

4.5.5 - Surveillance des rejets

Un contrôle du respect des prescriptions de l'article précédent est réalisé selon les périodicités indiquées, pendant les périodes d'activité et lorsque les rejets sont les plus importants.

Un contrôle visuel du bon état du circuit des eaux (bassins de décantation, point de rejet) est réalisé **quotidiennement** et fait l'objet d'un enregistrement écrit.

4.5.6 - Surveillance de l'impact dans le milieu naturel

Un IBGN est réalisé **tous les cinq ans** en amont et en aval de la carrière sur le ruisseau de Kérouan. Le prochain sera réalisé au cours de l'année 2008.

4.6 - **Prévention du risque d'incendie**

4.6.1 - L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

4.6.2 - Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins **une fois par an**.

4.6.3 - Un dispositif adapté de lutte contre l'incendie est mis en place à proximité des réserves d'hydrocarbures.

4.6.4 - Les abords du bassin de décantation existant sont aménagés pour le stationnement de véhicules de lutte contre l'incendie et pour leur permettre un accès aisé.

4.7 - **Bruit**

4.7.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.7.2 - Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence sonore admissible de 07h à 22h	Émergence sonore admissible de 22h à 07h et les samedi, dimanche et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A) : points n° 1, 3 et 4	+6 dB(A)	+4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A) : points n° 2 et 5	+5 dB(A)	+3 dB(A)

Niveau sonore maximal admissible aux emplacements indiqués ci-dessous	de 07h à 22h	de 22h à 07h et les samedi, dimanche et jours fériés
<i>Point n° 1 : Hameau de Goaz Kergam</i>	42,3 dB(A)	à l'arrêt
<i>Point n° 2 : Hameau de Le Quennez</i>	55,3 dB(A)	à l'arrêt
<i>Point n° 3 : Hameau de Rubertzot</i>	47 dB(A)	à l'arrêt
<i>Point n° 4 : Hameau de Fontaine Plate</i>	50,3 dB(A)	à l'arrêt
<i>Point n° 5 : Hameau de Croaz Hent</i>	51 dB(A)	à l'arrêt
<i>Limite de propriété - côté Hameau de Rubertzot</i>	60 dB(A)	à l'arrêt
<i>Autres limites de propriété</i>	70 dB(A)	à l'arrêt

4.7.3 Le fonctionnement des installations classées (extraction, traitement des matériaux) n'est autorisé qu'en période de jour, aux horaires et jours indiqués dans le dossier.

Exceptionnellement, des essais de maintenance peuvent être réalisés dans la limite d'un samedi par mois.

4.7.4 Un contrôle du respect de ces valeurs est réalisé **tous les 3 ans** au niveau des hameaux cités ci-dessus, pendant les périodes d'activité, en période diurne et nocturne sauf si aucune activité n'est présente pendant ces périodes.

Les mesures sont représentatives de toutes les activités présentes sur le site (foration, concassage, transport, ...).

4.8 - Poussières

- 4.8.1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 4.8.2 - Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux.
- 4.8.3 - Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées autant que nécessaire.
- 4.8.4 - Le bardage des installations de traitement est entretenu de façon à réduire au maximum l'envol de poussières.
- 4.8.5 - Les installations de traitement des matériaux sont dotées d'un système d'aspiration pour réduire les envois de poussières.
- 4.8.6 - Une mesure des retombées des poussières aux abords des habitations les plus exposés est réalisée **tous les ans** pendant les périodes d'activité, en période sèche, selon la procédure normalisée.
- 4.8.7 - Les dispositions prévues dans le dossier d'autorisation (boisement dans les 2 à 4 ans de 2 hectares de l'actuelle zone « annexe » et construction d'un hangar pour confiner les stocks au sol des sables en particulier) devront être mises en œuvre.

4.9- Tirs de mine

- 4.9.1- L'exploitation peut être réalisée à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits et, notamment, du titre *Explosifs* du Règlement Général des Industries Extractives.
- 4.9.2- Avant chaque tir, lors de l'établissement du plan de tir, une mesure de l'épaisseur du pied est réalisée .
- 4.9.3- Les charges unitaires sont adaptées à la distance et à la sensibilité des habitations et des ouvrages (dont les ouvrages routiers).
- 4.9.4- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **10 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

- 4.9.5- La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence [Hz] :	1	5	30	80
Pondération du signal :	5	1	1	3/8

- 4.9.6- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant **125 dB** linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

- 4.9.7- Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée **au moins une fois par mois**.
- 4.9.8- Au moins 48 heures avant chaque tir, l'exploitant prévient la mairie. Il prévient le voisinage de l'imminence des tirs à l'aide d'un signal sonore.
- 4.9.9- Le résultat des mesures demandées est conservé avec le plan de tir.
- 4.9.10- Une procédure écrite précise l'ensemble des tâches à réaliser pour la mise en œuvre d'un tir.

Article 5 - REMBLAYAGE PAR DECHETS INERTES ISSUS DE CHANTIERS DE TRAVAUX-PUBLICS

5.1 - Emplacement du remblayage et aménagement

- 5.1.1 - Le remblayage est réalisé de façon à participer à la remise en état prévue à l'article 6.
- 5.1.2 - Le rythme maximal d'acceptation de matériaux de remblais est d'environ **20 000 tonnes** par an.
- 5.1.3 - Le remblayage est réalisé au moins jusqu'à la cote **157 m NGF**.
- 5.1.4 - Après remblayage une couverture d'au moins un mètre de matériau de perméabilité inférieure à **10⁻⁷ m/s** sera posée. Une pente sera créée pour permettre l'évacuation des eaux.

5.2 - Matériaux admis

- 5.2.1 - Le remblayage est effectué uniquement avec des terres non polluées, des déblais de terrassement et des matériaux inertes issus des chantiers de construction (à hauteur de 20 % maximum pour cette dernière catégorie). Il peut aussi être constitué des stériles d'extraction et des boues issues du lavage des matériaux présentant un caractère inerte.
- 5.2.2 - Seuls les déchets solides inertes tels que bétons, tuiles, céramiques, briques, verres, gravats, terres et autres substances minérales ou assimilables au substrat naturel sont admissibles.
- 5.2.3 - Les déchets dangereux, industriels spéciaux, organiques, fermentescibles, radioactifs, explosifs ou inflammables, ainsi que le plâtre, les matériaux contenant de l'amiante et les déchets non pelletables y sont interdits.
- 5.2.4 - Concernant les boues issues de lavage des matériaux, une caractérisation sera effectuée au moins 1 fois par an pour vérifier le caractère inerte de ces déchets.

5.3 - Admission des matériaux

- 5.3.1 - Un plan de circulation, affiché à l'entrée de l'exploitation, précise les conditions de circulation, le trajet des véhicules et les lieux où s'effectuent le chargement et le déchargement.
- 5.3.2 - Un panneau à l'entrée du site précise les matériaux admis et ceux refusés.
- 5.3.3 - Pour pouvoir servir au remblayage, les matériaux font l'objet d'un contrôle visuel et olfactif à l'entrée du site, puis au déchargement et, enfin, lors du régalaage.
- 5.3.4 - Le bennage direct des matériaux est interdit.
- 5.3.5 - Des bennes permettent de stocker temporairement les déchets refusés lors des tris réalisés sur le site. Leur capacité totale est d'environ **50 m³**.

5.4 - Traçabilité

- 5.4.1 - Une procédure d'accueil et d'orientation des lots permet d'assurer la traçabilité des matériaux.

- 5.4.2 - Un registre permettant l'archivage des informations contenues par le bordereau de suivi des matériaux est tenu à jour par l'exploitant, conservé sur place et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ou lors de toute réquisition de police.
- 5.4.3 - Ce registre mentionne, notamment, la zone de stockage des matériaux acceptés et le devenir des matériaux refusés.
- 5.4.4 - Il peut prendre la forme d'une compilation des bordereaux accompagnant les matériaux. Il peut aussi être tenu de façon informatique sous réserve qu'une sauvegarde soit effectuée régulièrement et que les données soient facilement accessibles.
- 5.4.5 - Un schéma des zones remblayées est tenu à jour. Il y est fait figurer le tonnage, la nature et la provenance des matériaux enfouis.

Article 6 - REMISE EN ETAT DU SITE

6.1 - Principes généraux de la remise en état

- 6.1.1 - La remise en état est réalisée partiellement par remblayage et par aménagement d'un plan d'eau à partir de l'excavation conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploitation et, notamment au chapitre F de l'étude d'impact.
- 6.1.2 - **Au moins cinq ans avant l'échéance** de l'arrêté d'autorisation, l'exploitant transmet au Préfet une étude sur la disponibilité des déchets inertes issus des chantiers de travaux publics et du bâtiment dans le voisinage de la carrière.
- 6.1.3 - Ce document étudie la possibilité technique de réaliser un remblayage de l'excavation avec des matériaux inertes jusqu'à une cote minimale de **157 m NGF** ainsi que l'impact sur l'environnement d'une telle réalisation.
- 6.1.4 - A ce document est joint une étude d'incidence de plan d'eau qui résulterait de la remise en état de la carrière.

6.2 - Dispositions particulières

- 6.2.1 - Les fronts de taille émergents sont talutés. Ils sont ensuite couverts de terre végétale et végétalisés.
- 6.2.2 - Les banquettes sont couvertes de terre végétale puis plantées.
- 6.2.3 - Les pistes, les zones « annexes » et le carreau de la carrière sont décompactés, couverts de terre végétale et végétalisés.
- 6.2.4 - Une partie des berges du plan d'eau est aménagée en pente douce de 10° à 20°.

Des hauts fonds et des zones d'éboulis sont créés dans le plan d'eau.

Le trop-plein de ce plan d'eau prévu à la cote 175 m environ sera évacué par un fossé vers le ruisseau de Kérouan.

Le ruisseau de Kérouan devra faire l'objet d'une remise en état écologique dans ses parties actuellement busées selon les modalités définies et mises en œuvre en accord et sous l'autorité du service en charge de la police de l'eau. En particulier, les busages réalisés en 1986 et 1992 seront enlevés pour rendre au cours d'eau un écoulement à l'air libre sur ces tronçons.

6.3 - Dispositions générales

- 6.3.1 - La remise en état est réalisée progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.
- 6.3.2 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- 6.3.3 - Toutes les infrastructures (bâtiments, installations, pistes, aires enrobées, cuves, ...) sont supprimées.
- 6.3.4 - Tous les stocks de matériaux autres que le merlon périphérique sont supprimés.
- 6.3.5 - Les fronts de taille sont purgés.
- 6.3.6 - Les talus et remblais sont végétalisés et conservés.
- 6.3.7 - L'accès aux abords des zones dangereuses est efficacement interdit par une clôture solide et pérenne. Des panneaux avertissent du danger.
- 6.3.8 - L'exploitant doit adresser au moins **1 an** avant la date d'échéance de l'autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1-I du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 7 - GARANTIES FINANCIERES

7.1 - Constitution

- 7.1.1 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site telle que prévue par le présent arrêté.
- 7.1.2 - Les montants de référence des garanties financières, pour un indice TP01 de 416,2 et une TVA de 20,6 % (valeurs en février 1998) sont de :

Période	Montant de référence (en euros)	Montant indicatif <i>indice septembre 2006 : 563,4 TVA : 19,6 %</i>
0 à 5 ans	135 553	181 000
5 à 10 ans	136 603	
10 ans à la fin de la remise en état	129 697	

7.2 - Réévaluation

- 7.2.1 - Le montant de la garantie financière est réévalué tous les cinq ans sur la base du montant prévu pour la période quinquennale considérée et de la valeur de l'indice TP01 au moment de la réévaluation.
- 7.2.2 - Il doit aussi être réévalué à l'initiative de l'exploitant en cas de hausse de plus de 15 % de l'indice TP01 depuis le début de la période quinquennale considérée.

7.3 - L'exploitant devra adresser au Préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.4. Il devra être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

7.4 - L'attestation du renouvellement de la garantie financière devra être transmise au Préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

7.5 - Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant fera parvenir au Préfet un mémoire présentant un bilan sur l'état environnemental du site lors de la période quinquennale écoulée comprenant :

- le plan prévu à l'article 4.2,

- une présentation des analyses d'eau, des IBGN et des relevés de hauteur d'eau réalisés,
- une présentation des mesures de bruit, de poussières et de vibrations réalisées,
- et une présentation des travaux réalisés pour la protection de l'Environnement.

7.6 - L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le Préfet, après constat de la remise en état de l'installation conformément aux dispositions du présent arrêté.

7.7 - Indépendamment d'éventuelles sanctions pénales, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Article 8 - PROTECTION DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 9 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration doivent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions des arrêtés types respectifs.

En particulier, le dépôt de transit de matériaux devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, relatif à la rubrique n° 2517 de la nomenclature sur les installations classées. Ces prescriptions sont annexées au présent arrêté.

Article 10 - ANNULATION, DECHEANCE

La présente autorisation cessera de fait si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 11 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment, les sanctions prévues, par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du Code de l'Environnement.

Article 12 - PUBLICITE

12.1- Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.

12.2- Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de TREGLAMUS pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.

12.3- Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 13 -Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 14-Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 sont abrogées.

Article 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 16 – APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Le Maire de TREGLAMUS

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS HELARY GRANULATS.

ANNEXES A L'ARRETE:

- Plan de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation (3 phases)
- Plan de remise en état

SAINT-BRIEUC, le - 9 MARS 2007

Le Préfet,





Pour le Préfet et par délégation,

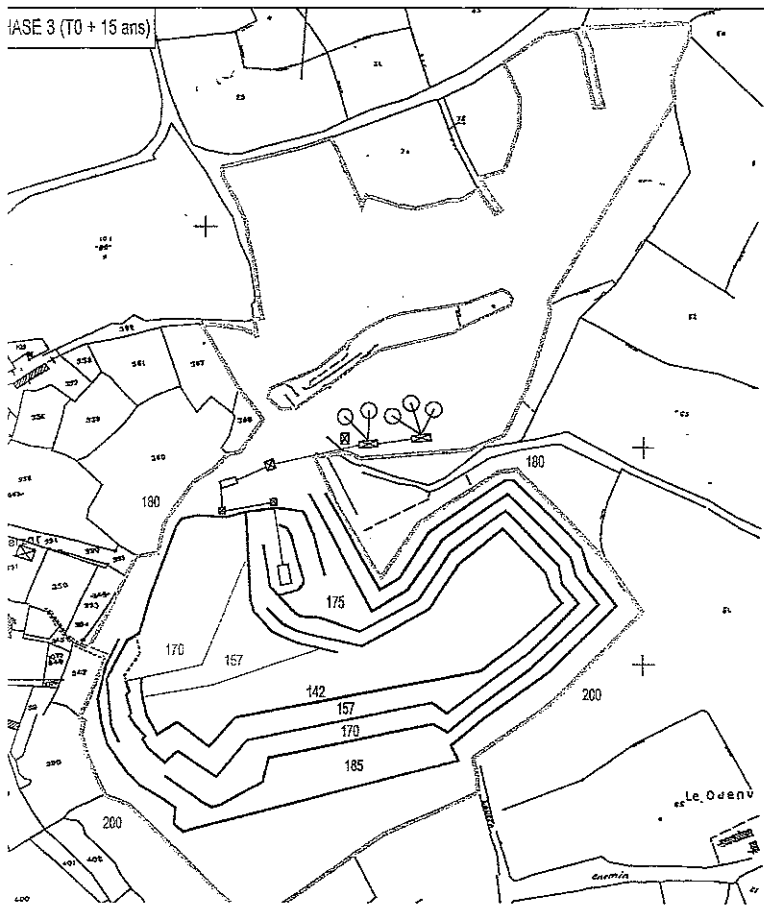
Le Secrétaire Général



Jacques MICHELOT

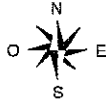


- Légende**
-  Limite du site
 -  Front d'extraction
 - 142 cote suite aux opérations d'extraction
 -  Front de remblayage
 - 170 cote suite aux opérations de remblayage
 -  Front d'extraction masqué par les remblais
 - 175 Cote du terrain naturel



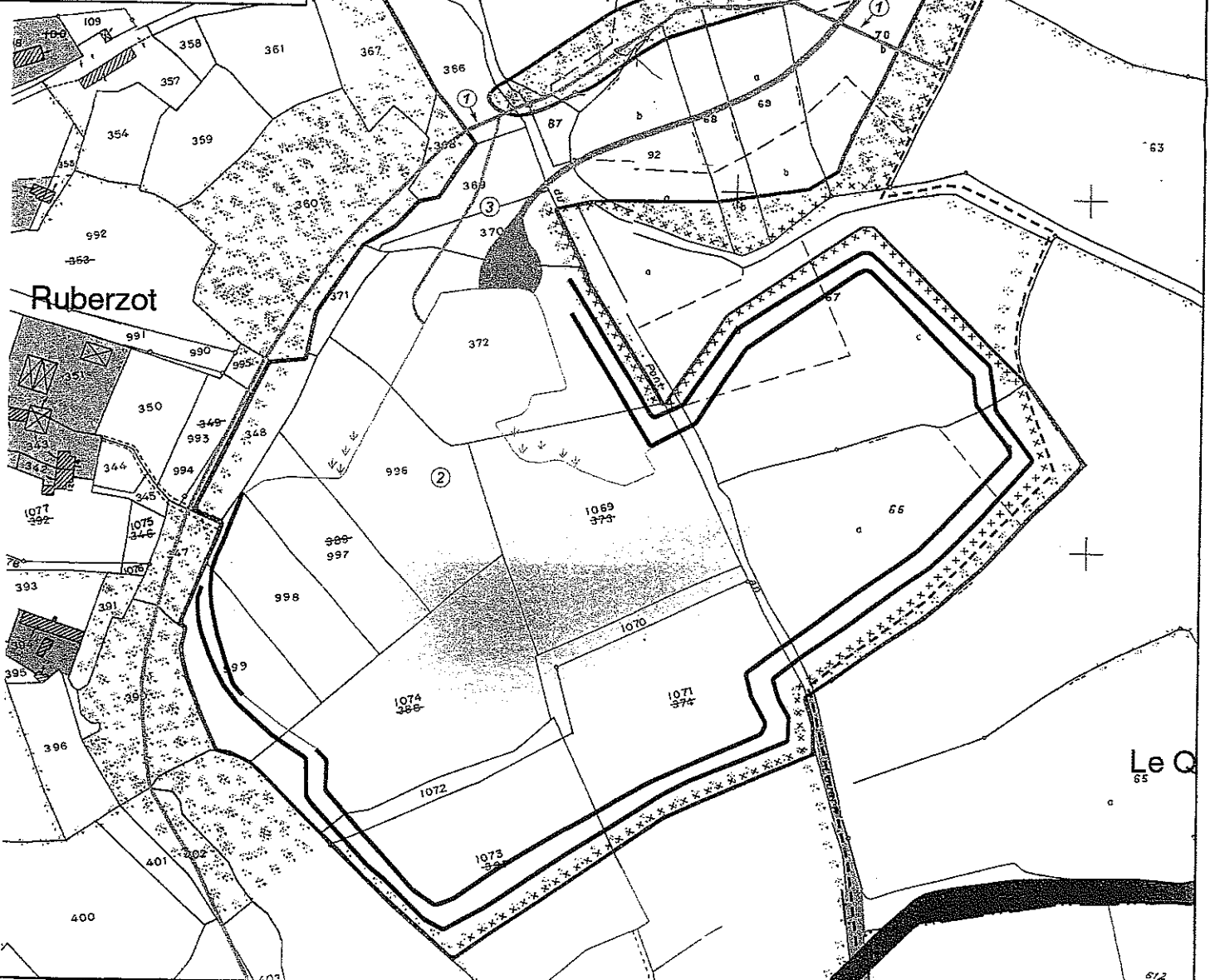
REMISE EN ETAT
Echelle 1/2 500

S.A.S. HELARY GRANULATS
Carrière de Rubertzot
TREGLAMUS (22)



Vo pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du : 09 MARS 2007

- Emprise du site**
- Le site**
- Front
 - × × × × Clôture
 - ≠ Barrière
 - Revégétalisation naturelle
 - Végétalisation hydrophile mise en place après remodelage
 - Talus planté de pins
 - Piste
- Gestion des eaux :**
- ① Ecoulement du ruisseau à l'air libre (buse à enlever)
 - ② Mise en eau de l'excavation (cote de la ligne d'eau : 175 m NGF)
 - ③ Aménagement d'un exutoire (trop plein du plan d'eau vers le ruisseau)
 - ④ Maintien de la réserve pompiers
- Les abords**
- Parcelle agricole
 - Boisement
 - Haie arborée
 - - - - - Chemin de randonnée (GR 341)



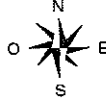


Support graphique n°2a





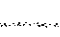
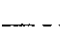
PLAN DES ABORDS

Echelle 1/5 000

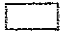





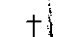
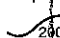
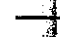
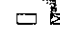
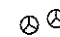
S.A.S. HELARY GRANULATS
Carrière de Ruberzot
TREGLAMUS (22)



Les abords

-  Carrière de Ruberzot (Périmètre d'autorisation sollicitée)
-  Extension de l'activité extractive sollicitée
-  Terrain agricole
-  Boisement
-  Haie arborée
-  Cours d'eau (à l'air libre / busé)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 05 Mars 2007

-  Bassin en eau
-  Habitation
-  Habitation en ruine actuellement à usage agricole
-  Routes communales et départementales
-  Chemin rural
-  Chemin de grande randonnée
-  Croix de Kermadec
-  Cote altimétrique en m NGF
- Le site**
-  Front d'extraction
-  Bâtiment et installation
-  Stock

